

**Nombre de membres****Séance du 14 octobre 2021****en exercice:** 15

L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 14 octobre 2021, s'est réunie sous la présidence de

**Présents :** 15**Sont présents:** Laurent ALAZARD, Philippe RIGAL, Christian LAVERGNE, Isabelle PELATAN, Kévin BORIE, Isabelle BRONDEL, Emilie DUCHATEAU, Sébastien GABALDE, Benoit LAFON, Yves LENTZ, Marie-Reine MOMMEJA, Jean MOURAUX, Francis RACLOT, Evelyne RIVIERE, Geneviève ROQUES**Votants:** 15**Représentés:****Excuses:****Absents:****Secrétaire de séance:** Kévin BORIE**VALIDATION DE LA PRECEDENTE SEANCE.**

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATIONS :****Objet: DM n°02 - 21 1410 01**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'adopter une Décision Modificative dans le but de faire l'acquisition de logiciels informatiques. Le premier servira à dématérialiser l'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le second est nécessaire pour gérer la facturation du périscolaire dont la mairie reprend la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2022 également.

Pour cela, il convient de créer une nouvelle opération au budget communal 2021 qui s'intitulera « ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES »

De plus, il conviendra également d'adopter une décision modificative pour couvrir les frais de participation au capital de l'Agence France Locale afin de souscrire un emprunt auprès de leur Agence.

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- D'adopter les Décisions Modificatives suivantes :

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
OP 189 Achat de logiciels informatiques	+ 5.000 €	
020 Dépenses imprévues	-5.000 €	

<i>INVESTISSEMENT</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chapitre 026 - Participation et créances rattachées	+ 1.100 €	
020 Dépenses imprévues	-1.100 €	

***MEME SEANCE***

**Objet: CREATION DE LA REGIE CLAE AU 1ER JANVIER 2022 - 21 1410 02**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 octobre 2021. ;

***DECIDE A L'UNANIMITE***

***ARTICLE PREMIER*** - Il est institué une régie de recettes auprès du service périscolaire de l'école de Cazals, Place de la Victoire 46 250 CAZALS.

***ARTICLE 2*** - Cette régie est installée à la mairie - Place Joseph Touriol 46 250 CAZALS

***ARTICLE 3*** - La régie fonctionne toute l'année

***ARTICLE 4*** - La régie encaisse les recettes de facturation du temps périscolaire.

***ARTICLE 5*** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques bancaires ou postaux

2° : Virements

3° : Prélèvements

4° : Numéraire

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de Cahors.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3.400 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au trimestre le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Gourdon la totalité des justificatifs des opérations de recettes

**ARTICLE 11** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 13** - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** - Le régisseur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

### ***MEME SEANCE***

#### **Objet: ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022 - 21 1410 03**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des

dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la Ville de Cazals; son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Cazals; à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

### ***LE CONSEIL MUNICIPAL,***

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

### ***APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :***

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Cazals

2.- autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***MEME SEANCE***

**Objet: ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE - 21 1410 04**

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales  
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par **Monsieur le Maire** ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et après en avoir délibéré ;

***Le Conseil municipal décide à l'unanimité :***

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Cazals à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **5.500** euros (l'ACI) de la commune de Cazals, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2020**) :
  - o Encours de dette 2020 : 605.000 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Cazals ;
4. d'autoriser le Maire ou son représentant à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en cinq annuités

Année 2021 1.100 Euro

Année 2022 1.100 Euro

Année 2023 1.100 Euro

Année 2024 1.100 Euro

Année 2025 1.100 Euro

5. d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Cazals ;
7. d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Cazals à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner *Monsieur ALAZARD Laurent*, en sa qualité de *Maire* et *Monsieur RIGAL Philippe*, en sa qualité de *1er adjoint au Maire*, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Cazals à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Cazals ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Cazals dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Cazals est autorisée à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Cazals pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Cazals s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la commune de Cazals éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Cazals, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire ou son représentant à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Cazals aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### ***MEME SEANCE***

#### **Objet: ADHESION AU PROGRAMME BOURG CENTRE OCCITANIE - 21 1410 05**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune de Cazals pourrait déposer sa candidature au programme Bourgs-Centre-Occitanie.

Il précise que dans ce cadre, et comme cela a déjà été le cas pour la commune de Salviac, la communauté de communes Cazals-Salviac pourrait être emmenée à être cosignataire de la convention en raison de la répartition des compétences, en matière de voirie notamment.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

\* De donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour la signature du dossier de candidature ainsi qu'à la convention relative au programme Bourgs-Centre-Occitanie ; et pour toute autre document utile à la mise en place du dispositif

### ***MEME SEANCE***

#### **Objet: VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE DE CAZALS - 21 1410 06**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est possible de modifier le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Cazals.

Il rappelle que cette taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissements de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La surface qui sert de base de calcul à la taxe correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond de 1.80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la part communale se situe entre 1% et 5% porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux, par exemple). Le taux peut varier selon les secteurs de la commune.

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de la localisation et du nombre de constructions possibles, la réalisation de travaux de voiries et réseaux importants, engendrant un coût important pour le budget de la commune, Monsieur le Maire propose de fixer à 4% la participation au coût des réseaux et voiries mis à la charge des propriétaires fonciers.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- D'instaurer une taxe d'aménagement sur la zone du Ségala, suivant les conditions ci-dessus proposées par Monsieur le Maire,
- De donner tout pouvoir au Maire ou son représentant pour la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision
- Précise que les titres de recettes seront émis après délivrance des autorisations d'occuper le sol (permis de construire ou autre)

***MEME SEANCE***

**Objet: TARIF OCCUPATION DES LOCAUX SITUES AU REZ DE CHAUSSE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE - 21 1410 07**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de délibérer pour définir un tarif d'occupation des locaux situés au rez-de-chaussée de l'ancienne gendarmerie.

***Suite à deux demandes de location pour une occupation à vocation professionnelle, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :***

- De fixer un loyer mensuel à 500 € par mois charges comprises pour la partie occupée par le Notaire
- De fixer un loyer mensuel de 250 € par mois charges comprises pour la partie occupée par l'avocate
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer les conventions d'utilisation des locaux

***MEME SEANCE***

**Objet: GESTION MUNICIPALE DU CAMPING ET DE SES ANNEXES TARIFS 2022 - 21 1410 08**

Monsieur le Maire rappelle la précédente délibération n° 21.0107.06 fixant les tarifs applicables au camping municipal et au plan d'eau dans le cadre de la Régie de recettes.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- de fixer les tarifs relatifs à la gestion municipale du camping et du plan d'eau comme ci-annexé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- de maintenir la décision d'accepter, pour le paiement du séjour au camping et de la buvette, et à l'exclusion de tous les autres frais (pédalos, pêche), les « Chèques-Vacances »



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 21.1410.08 du 25 octobre 2021

**TARIFS camping municipal et plan d'eau 2022**

<b>CAMPING</b> (taxe de séjour comprise)	<i>Tarif de base</i>			
	Emplacement	4 €	Par jour	
	Campeur	4 €	Par jour	
		2 €	Par jour (- 6 ans)	
	<i>Tarif + de 14 jours</i>			
	Emplacement	3€	Par jour	
	Campeur	3 €	Par jour	
		2 €	Par jour (- 6 ans)	
	<i>Hors saison (mai/juin/septembre)</i>			
	Emplacement	3 €	Par jour	
Campeur	3 €	Par jour		
	2 €	Par jour (- 6 ans)		
	Branchement électrique	3 €	par jour	
	Lave-linge	3 €		
	Sèche-linge	2 €		
<b>MOBILHOME 6 PLACE ET CHALETS</b>	première semaine de juillet	250 €	La semaine	
	le reste de l'été	300 €	La semaine	
	dernière semaine d'août	250 €	La semaine	
	hors saison	150 €	La semaine	
	la nuit hors saison	40 €	La nuit	
	la nuit haute saison	50 €	La nuit	
	<b>MOBILHOME 8 PLACES</b>	première semaine de juillet	400 €	La semaine
		le reste de l'été	500 €	La semaine
		dernière semaine d'août	400 €	La semaine
		hors saison	300 €	La semaine
		la nuit hors saison	80 €	La nuit
		la nuit haute saison	100 €	La nuit
		le mois hors saison	450 €	Le mois
<b>BUVETTE</b>	Grandes quiches, grand croque-monsieur, grandes frites, hamburgers-frites, salade, pizza	3 €		
	Boissons, glaces géantes, petites quiches, petits croque-monsieur, beignets de poulet, hamburger	2.5 €		
	Petites frites, glaces, sirop à l'eau	1,5 €		
	Café et glaces à l'eau	1.50 €		
	formule repas	6.50 €		
	formule repas	9 €		
	formule repas	13 €		
	glaces	2 et 3 €		
	gauffres	3 €		
<b>PEDALOS,</b>	La demi-heure	5 €		

<b>PADDLE &amp; CANOE</b>	La demi-heure	3 €	
<b>TENNIS</b>	Carte annuelle individuelle	gratuit	
	Carte mensuelle individuelle	gratuit	
	Carte hebdomadaire individuelle	gratuit	
	Tarif horaire individuel	gratuit	
<b>TENNIS ENFANTS DE DE 12 ANS</b>	Carte annuelle individuelle	gratuit	
	Carte mensuelle individuelle	gratuit	
	Carte hebdomadaire individuelle	gratuit	
	Tarif horaire individuel	gratuit	
<b>POINT ACCUEIL JEUNE</b>	Nuitée par personne (individuellement ou en groupe)	1 €	
	Tarif groupe (colonies, camps..) avec eau chaude	2 €	

Fait et délibéré,  
Le jour, mois et an que dessus,  
ont signé les membres présents